



Conseil économique et social

Distr. limitée
16 mai 2003
Français
Original: anglais

Pour information

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Conseil d'administration

Session annuelle de 2003

2-6 et 9 juin 2003

Points 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire*

Principe de recouvrement de l'UNICEF et examen de la question de la constitution d'une réserve opérationnelle : Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Résumé

La lettre ci-jointe adressée à la Directrice générale de l'UNICEF, Mme Carol Bellamy, par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, M. Conrad S. M. Mselle, contient les observations du Comité consultatif sur les rapports intitulés « Principe de recouvrement de l'UNICEF » (E/ICEF/2003/AB/L.5) et « Examen de la question de la constitution d'une réserve opérationnelle » (E/ICEF/2003/AB/L.4). Le 7 mai 2003, des représentants du secrétariat de l'UNICEF se sont entretenus avec le Comité consultatif à l'occasion de l'examen de ces deux rapports.

* E/ICEF/2003/10.



AC/1510

**Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires**

Le 12 mai 2003

Chère Madame Bellamy,

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné vos rapports sur le principe de recouvrement de l'UNICEF (E/ICEF/2003/AB/L.5) et sur l'examen de la question de la constitution d'une réserve opérationnelle (E/ICEF/2003/AB/L.4). Lors de cet examen, les membres du Comité consultatif ont rencontré vos collaborateurs.

Au paragraphe 1 de votre rapport sur le principe de recouvrement, le Comité consultatif constate qu'à sa première session ordinaire de 2003, le Conseil d'administration a examiné l'actuel principe de recouvrement de l'UNICEF relatif aux dépenses d'appui pour les programmes financés par d'autres ressources, qui fait l'objet du document E/ICEF/2003/AB/L.1, et le rapport du Comité consultatif sur la question, en date du 13 novembre 2002, figurant dans le document E/ICEF/2003/AB/L.2. Le Comité note que, sur cette base, le Conseil d'administration vous a demandé de poursuivre les consultations en vue d'élaborer une proposition révisée qui répondrait aux questions soulevées.

Le Comité consultatif a été informé que, depuis la réunion tenue par le Conseil d'administration en janvier 2003, les membres du Conseil ont procédé à des consultations de groupe et à des consultations bilatérales. L'UNICEF a également poursuivi ses consultations avec les donateurs, dont les représentants des comités nationaux. Le Comité consultatif a été informé de l'existence d'un consensus sur les fondements du principe de recouvrement exprimés, comme l'indique le paragraphe 3 du document E/ICEF/2003/AB/L.5.

On trouvera dans le tableau 1 du document E/ICEF/2003/AB/L.5 les taux de recouvrement révisés qui sont proposés par la Directrice générale. Le taux de recouvrement révisé pour les contributions de source gouvernementale et de source intergouvernementale serait de 12 % pour les contributions inférieures à 500 000 dollars et de 11 % pour celles qui se chiffrent à plus de 500 000 dollars. La proposition comprend aussi trois mesures, contre les six mesures figurant dans la proposition initiale, qui visent à encourager la réduction du taux de recouvrement pour les contributions thématiques, pour le montant des contributions et pour le règlement sans délai des contributions.

Madame Carol Bellamy
Directrice générale
Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Maison de l'UNICEF
New York, NY 10017

En ce qui concerne la collecte de fonds auprès du secteur privé, le Comité note qu'il est proposé de maintenir le taux de recouvrement à 5 % pour la collecte de fonds auprès du secteur privé dans les pays où sont exécutés des programmes. Pour les autres activités de collecte de fonds auprès du secteur privé (comités nationaux, fondations, organisations non gouvernementales et particuliers), le taux de recouvrement serait de 5 % pour les contributions thématiques et de 7 % pour les contributions non thématiques.

Le Comité consultatif estime que, si le Conseil d'administration approuve les propositions que vous formulez au paragraphe 11 du document E/ICEF/2003/AB/L.5, l'application du principe de recouvrement devrait être périodiquement réexaminée de la manière dont le Conseil déciderait.

L'examen de la question de la constitution d'une réserve opérationnelle a été prévu comme suite à la décision 2001/7 (E/ICEF/2001/6) du Conseil d'administration, selon laquelle l'UNICEF devrait continuer à faire face à ses besoins de liquidités à court terme à l'aide de la trésorerie sans financer une réserve opérationnelle. Le Conseil d'administration a décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2003.

Le Comité consultatif note qu'à la lumière de l'examen de la question, dont il est rendu compte aux paragraphes 5 à 15 du rapport (E/ICEF/2003/AB/L.4), vous avez recommandé que l'UNICEF continue de gérer ses liquidités conformément aux besoins en liquidités approuvés par le Conseil d'administration et ne constitue pas une réserve opérationnelle.

Cordialement,

Le Président du Comité consultatif
(Signé) C. S. M. Mselle
